

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.398 du 16 mai 2012

A. 202.557/XIII-6068

En cause :

1. **GATOT** Stéphane,
2. **de GHELLINCK** Charlotte,
3. **PUTTEMANS** Nicolas,
4. **LONTIE** Johan,
5. **RAQUET** Vincent,
6. **VAN INNIS** Marie,
7. **NICOLAS** Fabienne,
8. **d'HUART** Bruno,
9. **VANDERPERREN** Marie-Louise,
10. **l'Association sans but lucratif NATAGORA,**
11. **l'Association sans but lucratif SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES "AVES",**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 novembre 2011 par Stéphane GATOT, Charlotte de GHELLINCK, Nicolas , Johan LONTIE, Vincent RAQUET, Marie VAN INNIS, Fabienne NICOLAS, Bruno d'HUART, Marie-Louise VANDERPERREN, l'association sans but lucratif NATAGORA, et l'association sans but lucratif SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES "AVES", qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 août 2011 à la S.A. AIR ENERGY en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée (Plaine de Boneffe);

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par laquelle la S.A. AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. REULIAUX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 septembre 2010, la S.A. AIR ENERGY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et exploiter un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée.

La demande a été précédée d'une réunion d'information qui s'est tenue le 27 novembre 2008, en application de l'article D.29-5 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Une étude d'incidences, réalisée par le bureau agréé C.S.D., est jointe à la demande.

2. Le 7 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 26 octobre au 25 novembre 2010 sur le territoire des communes de Orp-Jauche, Ramillies, Hannut, Wasseiges, Eghezée et Fernelmont. Elle suscite de très nombreuses réclamations (246 à Eghezée, 398 + une pétition de 288 signatures à Ramillies, 420 à Orp-Jauche, 122 à Wasseiges, et un nombre indéterminé à Hannut et Fernelmont).

L'avis du collège communal de Orp-Jauche est favorable conditionnel. Celui de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) est défavorable.

Les avis des collèges communaux de Ramillies, Hannut, Fernelmont et Wasseiges sont défavorables.

L'avis du collège communal de Eghezée est "neutre". Celui de la C.C.A.T.M. est défavorable.

4. Le 15 octobre 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis favorable sur la demande.

5. Le 21 octobre 2010, le fonctionnaire technique de la direction de Charleroi émet un avis favorable.

6. Le 10 novembre 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable.

7. Le 24 novembre 2010, la Commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable.

8. Le 25 novembre 2010, l'A.S.B.L. NATAGORA exprime son opposition quant au projet.

9. Le 30 novembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

10. Le 1^{er} décembre 2010, le S.P.F. Mobilité et Transports émet un avis favorable.

11. Le 9 décembre 2010, le département de la ruralité et des cours d'eaux de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) émet un avis favorable.

12. Le même jour, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la DGO3 émet un avis défavorable sur le projet et suggère différentes conditions pour le cas où le permis serait octroyé.

13. Le 13 décembre 2010, la direction du Brabant wallon de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) émet un avis défavorable.

14. Le 17 décembre 2010, le S.P.F. Défense émet un avis défavorable, la zone proposée étant sise entièrement en zone H.T.A. ("Helicopter Training Area").

15. le 25 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis sollicité. Le refus est essentiellement fondé sur l'avis défavorable du S.P.F. Défense, l'avis défavorable de la direction du Brabant wallon de la DGO4 et de la C.R.M.S.F., relevant le caractère de très haute valeur historique et paysagère du site concerné.

16. Le 18 avril 2011, la S.A. AIR ENERGY introduit un recours contre ce refus auprès du Gouvernement wallon.

17. Le 14 juin 2011, le S.P.F. Défense donne un nouvel avis, cette fois favorable, le périmètre H.T.A. ayant été modifié.

18. Le 14 juin 2011, le D.N.F. émet un nouvel avis défavorable ainsi qu'un avis complémentaire qui expose "les conditions que [le D.N.F. souhaiterait] voir imposées si le permis devait être accordé à l'encontre de l'avis de [ses] services".

19. Le 27 juillet 2011, les fonctionnaires technique et délégué adressent au ministre leur rapport de synthèse, favorable au projet. Ils proposent d'infirmar la décision de première instance et d'accorder le permis sollicité.

20. Le 29 août 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis sollicité, sous conditions. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 14 décembre 2011, la S.A. AIR ENERGY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir des neuf premiers requérants; que, selon elle, en effet, le simple fait d'avoir une vue sur les éoliennes n'est pas suffisant pour justifier d'un intérêt à agir; qu'elle estime qu'à défaut d'une démonstration plus précise, ces requérants, qui se limitent à préciser la distance qui les sépare de l'éolienne la plus proche, n'établissent pas leur intérêt à agir;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les neuf premiers requérants, personnes physiques, fournissent une carte localisant leur habitation par rapport au parc éolien en projet; qu'il ressort de ces pièces que la distance entre leurs habitations et l'éolienne la plus proche varie de 716 à 1600 m; qu'ils fournissent également des photomontages simulant pour chacun de ces requérants les vues (de jour et de nuit) qu'ils ont du projet depuis leur habitation; que la réalité de ces vues n'est contestée ni par la partie adverse ni l'intervenante et n'est pas non plus démentie par les photomontages résultant du dossier cartographique de l'étude d'incidences; que les éoliennes litigieuses seront donc bien visibles de l'habitation des neuf premiers requérants; qu'elles vont donc modifier leur environnement, justifiant de ce fait leur intérêt direct et personnel à contester l'acte attaqué; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient qu'au regard du champ d'action étendu de leurs objets sociaux, les deux A.S.B.L. requérantes ne justifient pas d'un intérêt suffisant à contester le projet individuel et local visé par l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, l'A.S.B.L. NATAGORA, a pour objet social :

" [La] protection, la conservation, la restauration et le développement de la nature dans toute sa diversité, tant en ce qui concerne la faune que la flore et les habitats dans une perspective de développement durable.

L'objet ainsi libellé vise notamment :

- la conservation du patrimoine naturel, en harmonie avec le respect des patrimoines culturel, scientifique et historique et des paysages;
- la conservation de la biodiversité des espaces naturels, [...] et agricoles;

[...]

- la lutte contre toute nuisance ou pollution, entre autre chimique, bactériologique, lumineuse, sonore [...];

[...]

L'association poursuit ces buts, particulièrement dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et au sein des communautés française et germanophone de Belgique. [...]"

Considérant que, selon les articles 3 et 3 bis de ses statuts, l'A.S.B.L. Société d'Etudes Ornithologiques AVES "a pour buts l'étude, la conservation et la protection de la faune sauvage, particulièrement de l'avifaune ainsi que des mammifères, reptiles et batraciens"; que, conformément "aux buts énoncés à l'article 3, l'association promeut l'initiation à l'observation dans la nature et le développement de la recherche sur le terrain ainsi que le respect de l'application des dispositions de droit international, communautaire et interne en matière de protection de la faune, de la flore et des habitats, par toutes voies de droit, spécialement en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale";

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. NATAGORA lui assignent, notamment, un but de protection et de conservation de la faune, de la flore et des habitats; que l'objet social de l'A.S.B.L. Société d'Etudes Ornithologiques AVES est, quant à lui, plus particulièrement circonscrit à la protection de l'avifaune; qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué porte atteinte à l'objet social des deux associations requérantes; que leur objet social est suffisamment distinct et individualisé; que le projet met en cause la survie d'espèces protégées, notamment du busard cendré dont seuls 1 ou 2 couples ont été vus en Wallonie, précisément à l'endroit choisi pour l'implantation des éoliennes; que l'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que les premier et deuxième moyens de la requête sont partiellement fondés;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2, 6 et 7 de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses annexes II, III et IV, faites à Berne le 19 septembre 1979, approuvées par la loi du 20 avril 1989, des articles 1^{er} à 3 et 5 et de l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, des articles 1^{er}bis, 2 et des annexes II et XI de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (L.C.N.), des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 4, b, 1^o, D.50, D.64, D.66, D.67 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 2, 46, 56, 90, 93, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 86, § 1^{er}, 123, alinéa 1^{er} et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que les requérants soulignent la qualité exceptionnelle du site pour l'avifaune et les impacts du projet sur celle-ci; qu'ils précisent, en effet, que les relevés effectués dans le cadre de l'étude d'incidences ont permis de mettre en évidence la présence sur le site d'implantation de 21 espèces en période hivernale (dont 2 rares ("Ra") et 3 à la limite d'être menacées ("Nt")), de 51 espèces en période de nidification, (dont 11 nicheuses, 6 à la limite d'être menacées, 2 vulnérables, 2 rares) et 24 espèces en migration; qu'ils rappellent que certaines de ces espèces sont remarquables ou très rares sur le territoire de la Région wallonne et que le site qui les accueille présente des caractéristiques spécifiques permettant les nidifications ou les haltes migratoires; qu'ils observent que, "dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse, tout en relevant que l'aspect avifaune se révèle le plus problématique, estime que le permis unique peut être délivré :

- dans la mesure où l'impact sur l'avifaune peut être relativisé compte tenu de l'importance de la plaine et que le busard cendré semble pouvoir s'adapter à un environnement comportant des éléments pouvant sembler être perturbants;
- et que les mesures de compensation sont en l'espèce garanties";

que, selon eux, cette analyse est toutefois inadéquate puisqu'elle procède à une dénégation non justifiée de l'impact sur l'avifaune (les populations d'oiseaux, notamment le busard cendré, ont été recensées dans le périmètre d'implantation du site), qu'elle n'effectue pas un examen concret de l'impact du projet sur l'avifaune protégée malgré l'avis du CWEDD, qu'elle prescrit des mesures de compensation inadéquates qui constituent des conditions irrégulières assortissant le permis, qu'elle repose sur une motivation inadéquate au regard des observations et avis (à propos, notamment, de l'impact cumulatif des différents parcs éoliens, de l'évaluation des alternatives en terme de conservation de la nature, des normes hollandaises à prendre

en considération, du caractère inadéquat de la typologie géométrique du parc éolien) émis lors de l'instruction de la demande de permis;

Considérant que la partie adverse répond, après avoir reproduit les motifs de l'acte attaqué, qu'elle n'aperçoit pas en quoi le considérant selon lequel le projet de parc éolien se situerait "sur la moitié sud-ouest de la plaine de Boneffe" serait inadéquat au regard des trois considérants qui le précèdent et qui décrivent la plaine de Boneffe comme étant approximativement délimitée au sud par la N643, et au nord par la N240, et au regard du considérant selon lequel la surface du parc représente moins de 20% de la surface totale de cette plaine; qu'elle renvoie aux pages 86 à 127 de l'étude d'incidences desquelles il ne résulte nullement, selon elle, que l'ensemble des populations d'oiseaux recensés aurait été identifié à l'intérieur du périmètre du site d'implantation; qu'elle prétend s'être appropriée la suggestion du D.N.F. "de prévoir les mesures de compensation préconisées par l'auteur de l'étude d'incidences concernant la création de tournières enherbées et bandes aménagées"; qu'elle relève ensuite que la L.C.N. du 12 juillet 1973 s'impose à l'exploitant et qu'elle n'avait pas dès lors à rappeler cette évidence au titre de conditions d'exploitation; que, quant aux mesures compensatoires imposées, elle estime qu'il ressort incontestablement des motifs de l'acte que celles-ci n'ont pas pour objectif d'assurer une protection adéquate au seul busard cendré mais également à d'autres espèces; que, concernant la surface d'environ 40 ha concernée par les mesures compensatoires, elle affirme que le recours de l'exploitant se réfère à des conventions signées en précisant très clairement les superficies et les parcelles cadastrales concernées et qu'aucune marge d'appréciation n'est laissée à l'exploitant quant à la mise en œuvre de ces mesures compensatoires; qu'elle fait valoir par ailleurs que la délivrance de l'autorisation litigieuse n'est pas subordonnée à un accord des services du D.N.F., seule une mesure de contrôle ou de suivi lui étant confiée; qu'elle prétend également que les requérants font preuve de mauvaise foi lorsqu'ils se saisissent de l'engagement volontaire de l'exploitant de participer à une étude scientifique relative à l'avifaune, permettant aux acteurs de disposer "de données fiables et d'assurer l'efficacité de la mise en place des mesures d'amélioration prévues", repris au titre de conditions d'exploitation, pour tenter de soutenir que la partie adverse aurait dû recourir à des études complémentaires "pour une évaluation complète des incidences du projet"; que, sur la question de la motivation inadéquate, elle soutient que les parties requérantes procèdent par substitution de motifs et ne démontrent pas en quoi ces motifs seraient inadéquats ou procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie intervenante ajoute que l'acte attaqué reprend la localisation précise du lieu d'implantation des éoliennes par rapport à l'ensemble de la plaine de Boneffe; qu'elle affirme, contrairement à ce qu'indiquent les

requérants, qu'il est exact que le projet se situe à la moitié sud-est de cette plaine et ne représente que 20% de la totalité de la zone; que, selon elle, en estimant que "la surface concernée par le projet, en considérant une distance de 500 m dans tous les sens autour des éoliennes périphériques du parc, représente moins de 20% de la surface totale de la plaine", l'auteur de l'acte attaqué a simplement entendu "relativiser" la surface concernée par le projet "et la possibilité d'aménager des zones pour des mesures de compensation"[sic]; qu'elle affirme que l'étude d'incidences démontre scientifiquement que l'implantation des éoliennes, si elle est conditionnée par la réalisation de certaines mesures agro-environnementales et soumise à des restrictions temporelles pour la construction, est compatible avec le busard cendré; qu'elle explique qu'en mentionnant l'exemple des couples nicheurs à proximité d'un champ sur lequel l'aéromodélisme est pratiqué, l'auteur de l'acte entrepris démontre la possibilité pour cette espèce de s'accommoder de dérangements proches; qu'elle observe ensuite que les éléments repris dans l'acte attaqué sont parfaitement en accord avec l'analyse spécifique du comportement du busard cendré réalisée dans l'étude d'incidences (pp. 111 à 118) et que, s'il existe pour le seul busard cendré un impact significatif, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973, l'article 3 de la directive 2009/147/CE et l'article 6 de la Convention de Berne, cet impact devient non significatif du fait des mesures de compensation mises en œuvre avant l'exploitation du site et des limitations des périodes de construction; que, par ailleurs, à l'appui de sa requête en intervention, elle dépose les conventions qui démontrent sa maîtrise foncière sur plus de 40 ha; qu'elle précise que les mesures de compensation proposées touchent toutes les espèces présentes sur la plaine de Boneffe et affirme que ces mesures, déterminées en association avec FAUNES ET BIOTOPES, sont efficaces et prêtes à être mises en œuvre sans l'autorisation d'une tierce personne, le D.N.F. intervenant uniquement pour assurer l'affinement des mesures de compensation et pour contrôler leur bonne application; qu'elle justifie le choix du site de Boneffe par rapport aux sites alternatifs, celui-ci étant le seul autorisé par le S.P.F. Défense, toutes les alternatives étant situées en zone d'exclusion; qu'elle prétend encore que l'acte attaqué ne devait pas soulever le problème de la coexistence entre les parcs existants, puisque, selon l'étude d'incidences, les inter-distances entre le projet de Boneffe et les parcs existants sont suffisantes pour garantir le maintien d'une zone pouvant accueillir les espèces menacées; qu'enfin, elle souligne que l'acte attaqué impose l'interdiction de toute construction d'éoliennes à moins de 500 mètres des parcelles où sont localisées des mesures agro-environnementales;

Considérant qu'à propos de l'avifaune, l'acte attaqué est notamment motivé comme suit (p. 39) :

" Considérant que d'un point de vue environnemental, les aspects suivants sont les principaux à considérer :

- > faune (plus particulièrement avifaune et chiroptérofaune);
- > ombrage/effet stroboscopique;
- > nuisances sonores;

Considérant que l'aspect avifaune se révèle le plus problématique; qu'en effet, la plaine de Boneffe dans son ensemble fait l'objet de nombreux relevés ornithologiques attestant d'un attrait certain pour un nombre important d'espèces dont certaines sont rares, menacées et protégées,...; que l'on peut y relever, comme énuméré dans l'avis du Département de la Nature et des Forêts :

« [...] présence de minimum 56 espèces présentes lors de la période de nidification (dont les Busards cendré, St-Martin et des roseaux, la Caille des blés, le Hibou des marais, le Milan noir, le Râle des genêts et le Vanneau huppé), 21 espèces en hivernage (dont l'Alouette des champs, le Busard St-Martin et le Vanneau huppé) et 39 espèces répertoriées lors de la période de migration postnuptiale (dont l'Autour des palombes, les Busards des roseaux et St-Martin, les Faucons émerillon et pèlerin, le Pipit rousseline, le Toner des prés, le Traquet motteux et le Vanneau huppé);

[...] selon d'autres sources de données ornithologiques (DEMNA, AVES, etc), d'autres espèces d'oiseaux fréquentent régulièrement la zone, notamment des espèces protégées par la Directive européenne 79/409 (Pluvier doré, Pluvier guignard, ...), des espèces de la "liste rouge" 2010 des espèces menacées de Wallonie (Bruant proyer, perdrix grise, ...) et/ou des espèces très rares au niveau régional (Faucon Kobeze, Busard pâle, ...);»;

Considérant que la plaine de Boneffe ayant généré les observations des espèces ci-dessus est approximativement délimitée, au sud, par la N643 reliant Hambraine à Angle et s'étend, au nord, jusque la N240 reliant Orp à Jandrain, en étant traversée en son tiers inférieur par la N624 le long de laquelle se succèdent les villages de Tavier, Franquene, Boneffe, Branchon et Wasseiges; que la surface concernée par le projet, en considérant une distance de 500 m dans tous les sens autour des éoliennes périphériques du parc représente moins de 20 % de la surface totale de la plaine;

Considérant que la distance de 500 m, au lieu des 200 m habituellement considérés autour des éoliennes pour en évaluer le dérangement sur l'avifaune, correspond à une distance de relatif non dérangement constaté, entre autres, pour la nidification du Busard et pour la présence de Vanneaux huppés; que ce chiffre de 500 m est régulièrement cité par le Département de la Nature et des Forêts et le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole comme une distance plus réaliste à prendre en considération dans l'évaluation du dérangement des espèces potentiellement impactées par la présence d'éoliennes;

Considérant donc que, si l'on ne peut négliger l'importance des nuisances et dérangements induits sur l'avifaune de la plaine, il y a lieu de relativiser quelque peu l'importance du projet par rapport à l'ensemble de la plaine;

Considérant que le projet du parc éolien se situe sur la moitié sud-ouest de la plaine de Boneffe, laissant libre la moitié nord-est de la plaine;

Considérant qu'en ce qui concerne la problématique liée à la nidification du Busard cendré sur le site, il est mentionné dans un document émanant du collectif citoyen «Plaine de vie» défendant la plaine de Boneffe, que deux nidifications de Busards cendrés ont eu lieu en 2009 dans une zone située au nord du projet, entre les villages de Folx-les-Caves et Jandrenouille; que l'une des deux nidifications a été menée à proximité du terrain d'aéromodélisme JAC susmentionné, pourtant potentiellement dérangent par le bruit, le déplacement en l'air des modèles réduits, l'activité humaine sur le terrain, ...; que le même document fait également état, à propos de l'autre nid, plus proche de Jandrenouille que «La moisson du

champ a lieu sans problèmes, les deux juvéniles volent parfaitement et évitent la moissonneuse»;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le Busard cendré semble pouvoir s'adapter à un environnement comportant, a priori, certains éléments pouvant au départ sembler perturbants; que, en dehors de cette problématique d'effrayement potentiel, le Busard cendré est peu impacté par la présence d'éoliennes puisqu'il niche et chasse au sol et non pas en altitude;

Considérant que l'étude d'incidences relève que «une mesure d'atténuation devrait être imposée au promoteur en limitant l'activité sur le chantier en dehors de la période de reproduction de l'espèce, c'est-à-dire en dehors de la période de début avril à fin juillet. Cette mesure sera également positive pour les autres espèces sensibles comme le Râle de genêts».

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts, en son avis de première instance, mentionnait que :

« Considérant que, si les mesures de compensation proposées dans le dossier sont importantes et concerneraient près de 30 ha de tournières enherbées et bandes aménagées, elles visent essentiellement le Busard cendré malgré que le projet soit susceptible d'impact sur bon nombre d'autres espèces;

Considérant que, malgré des réunions et contacts fréquents entre mes services et l'opérateur depuis près d'un an (notamment réunion en février 2010 à Wavre), les mesures de compensation n'offrent aucune garantie claire d'exécution en cas d'octroi, de permis (aucun document signé ou engagement ferme -notamment d'agriculteurs-, aucune maîtrise foncière, pas de calendrier précis d'exécution, etc.) malgré l'insistance de mes services à ce sujet»;

Considérant donc que la problématique liée au Busard cendré semble moins préoccupante si la mise en œuvre de mesures de compensation peut être garantie et ce avant le début des travaux, ce qui est mis en doute dans l'avis de première instance du Département de la Nature et des Forêts et si des précautions relatives au chantier sont prises [...]";

Considérant que l'acte attaqué situe le parc éolien dans la "moitié sud-ouest de la plaine de Boneffe" (p. 40), "laissant libre la moitié nord-est de la plaine"; que cette affirmation est contredite par les requérants; que le résumé non technique localise quant à lui les éoliennes "au sein de la partie nord de la plaine de Boneffe" (p. 25); qu'il ressort effectivement des données cartographiques (carte 4a) et plus spécifiquement de l'annexe L (chronique ornithologique sur la plaine de Boneffe) jointe à l'étude d'incidences qu'il existe deux plaines à Boneffe localisées comme suit :

" La première (Boneffe nord) est située au nord du village et s'étend jusqu'à Merdorp à l'est, Jandrain au nord et Ramillies à l'ouest. Une ancienne chaussée romaine carrossable la traverse de part en part et des chemins de remembrement bétonnés permettent un accès aisé.[...]. La seconde plaine (au sud du village, logiquement : Boneffe sud) est accessible en traversant le village de Hanret";

que la plaine de Boneffe peut donc être partagée en deux par la N624 qui la traverse d'est (depuis Tavier) en ouest (jusque Wasseiges); que le projet de parc éolien qui se situe au nord de la N624, donc au nord de l'axe Tavier - Boneffe - Branchon, se

situe dans la partie nord-ouest de la plaine de Boneffe; que l'auteur de l'acte attaqué a donc commis une erreur matérielle sur ce point; que toutefois, la partie adverse ne commet aucune erreur lorsqu'elle énonce que la partie nord-est de la plaine est laissée libre par le projet; que l'erreur matérielle commise par la partie adverse n'entache pas la légalité de l'acte entrepris;

Considérant, par ailleurs, que la carte 6b localise les points d'observation ornithologique et chiroptérologique; que l'ensemble de ces observations concerne la plaine de Boneffe nord (est et ouest) telle que définie précédemment, et donc notamment le site d'implantation; que l'étude d'incidences précise, en ce qui concerne le busard cendré que "la plus grande partie des observations des individus présents dans la plaine de Boneffe sont réalisées dans la partie nord-est du périmètre d'étude de 500 m autour des éoliennes confirmant l'attractivité de la plaine de Boneffe nord où est prévu le projet" (E.I.E., p. 91); que la motivation de l'acte attaqué ne contredit en rien cette localisation;

Considérant qu'il ressort de cette motivation, que l'auteur de l'acte attaqué a pris en considération l'attrait de la plaine de Boneffe (nord) pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux, dont le busard cendré et d'autres espèces "rares, menacées et protégées"; qu'il admet même que "l'on ne peut négliger l'importance des nuisances et dérangements induits sur l'avifaune de la plaine"; que, quant à cet impact du projet sur l'avifaune protégée, l'auteur de l'acte attaqué relativise, d'une part, l'importance du projet au vu de la superficie totale de l'ensemble de la plaine de Boneffe (il estime que la surface concernée par le projet, "en considérant une distance de 500 m dans tous les sens autour des éoliennes périphériques du parc représente moins de 20 % de la surface totale de la plaine") - ce qui n'est pas contesté-, et prévoit, d'autre part, l'aménagement de terres agricoles afin de compenser l'impact du parc éolien sur le busard cendré, les vanneaux huppés et les pluviers;

Considérant que le busard cendré (*circus pygargus*) figure à l'annexe I de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, à l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 qui prévoit la protection stricte de toutes les espèces falconiformes; que le pluvier guignard (*charadrius morinellus*), le pluvier doré (*pluvialis apricaria*), également observés sur le site, figurent à l'annexe I de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages; que le bruant proyer (*milvula calandra*) est à la limite d'être menacé selon la liste rouge 2010 de Wallonie et inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne précitée; que le râle des genêts (*crex crex*) est inscrit à l'annexe I de la directive

2009/147/CE et sur la liste rouge 2010 de Wallonie comme espèce en danger d'extinction;

Considérant que l'article 6 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979, précitée, prescrit ce qui suit :

" Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

[...]

c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;

[...]"

Considérant que l'article 5 de la directive 2009/147/CE dispose comme suit :

" Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :

[...]

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;

[...]"

Considérant que l'article 2 de la L.C.N. du 12 juillet 1973, tel qu'il a été modifié pour la Région wallonne par le décret du 6 décembre 2001, dispose notamment comme suit :

" Art. 2. § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I [La dite annexe reprend une liste d'oiseaux européens protégés en vertu de l'annexe I de la directive 2009/147/CE], y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

[...]

2^o de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

[...]"

Considérant que l'étude d'incidences évalue l'impact de l'implantation des éoliennes sur le busard cendré comme suit (p. 114):

" [...]

Dans le cas présent le risque principal est donc de déranger l'espèce lors de la phase de recolonisation. En effet, la population européenne du Busard cendré est actuellement en croissance [...], mais le nombre d'individus nicheurs est extrêmement faible en Wallonie; dans les cas où l'espèce est bien implantée, l'introduction d'une perturbation temporaire dans l'environnement ne pose pas de problème, et la baisse de densité locale est compensée par une recolonisation des abords déjà la première année qui suit la fin des travaux. Cependant, dans le cas de Boneffe, le nombre de couples nicheurs est extrêmement faible et ne permet pas de garantir une recolonisation du périmètre.

[...]

Impact sur le Busard cendré à Boneffe :

- baisse de fréquentation des couples nicheurs, impact important pour le succès reproducteur du Busard cendré en Wallonie;
- baisse de fréquentation des individus en passage migratoire, contournement du parc, pas de coupure d'une voie de passage;

La suppression des 5 éoliennes de l'avant-projet de 17 turbines présenté lors de la réunion d'information du public a permis de réduire partiellement l'emprise territoriale du parc éolien sur la plaine, mais l'impact du projet sur le Busard cendré est jugé significatif en l'absence de mesures de compensation pertinentes en faveur du succès reproducteur local de l'espèce, de manière à garantir son maintien sur le site.

Sur base de l'expérience de Flevoland et Groningen aux Pays-Bas, il a été démontré que des mesures de compensation directes (gestion des zones agricoles) permettent de favoriser significativement l'état de conservation locale de cette espèce";

que l'auteur de l'étude d'incidences conclut que seule la population de busards cendrés est susceptible de connaître un impact significatif en raison du projet litigieux ["excepté pour le Busard cendré, les impacts induits par le projet seront non significatifs pour les espèces présentes" (p. 243)] et préconise la création de "tournières" enherbées et de bandes aménagées "afin de ramener l'impact du projet de Boneffe sur le Busard cendré à un niveau non significatif" (p. 117); qu'en ce qui concerne le rôle des genêts, l'auteur de l'étude d'incidences évalue que l'impact du projet sera "important" en terme de "dérangement" pour quelques individus locaux mais estime que cet impact ne sera pas significatif pour "la conservation de l'espèce au sens de la directive Natura 2000"; qu'il précise ensuite que "tout comme pour le Busard cendré, les incidences du projet sur cette espèce pourront être atténuées par la mise en place d'un plan de gestion des milieux agricoles générant des habitats plus attractifs pour l'espèce (création de tournières enherbées dans des zones non inondables) mais ces mesures ne permettront pas de garantir le maintien du rôle des genêts dans la zone" (p. 122); que dans ses conclusions, l'auteur de l'étude d'incidences précise aussi que les mesures de compensation envisagées, si elles "visent le soutien de la population du Busard cendré" en Wallonie, "seront

également bénéfiques pour le rôle des genêts et l'ensemble de la faune agricole présente à Boneffe (alouettes, bruants, cailles)" (p. 243);

Considérant que, le CWEDD, dans son avis du 30 novembre 2010, estime que les espèces "Natura 2000" (busard cendré, busard des roseaux, râle des genêts) observées sur le site d'implantation ou à proximité, listées par l'étude d'incidences, font l'objet "en vertu de l'article 2 de la loi sur la conservation de la nature (LCN), [...] d'une protection particulière qui impose l'interdiction de perturber ces espèces";

Considérant que le D.N.F. motive son avis défavorable du 9 décembre 2010 (1^{ère} instance), comme suit :

" [...]

Considérant que les observations contenues dans l'EIE font état de la présence de minimum 56 espèces présentes lors de la période de nidification (dont les Busards cendré, St-Martin et des roseaux, la Caille des blés, le Hibou des marais, le Milan noir, le Râle des genêts et le Vanneau huppé), 21 espèces en hivernage (dont l'Alouette des champs, le Busard St-Martin et le Vanneau huppé) et 39 espèces répertoriées lors de la période de migration postnuptiale (dont l'Autour des palombes, les Busards des roseaux et St-Martin, les Faucons émerillon et pèlerin, le Pipit rousseline, le Toner des prés, le Traquet motteux et le Vanneau huppé);

Considérant que selon d'autres sources de données ornithologiques (DEMNA, AVES, etc), d'autres espèces d'oiseaux fréquentent régulièrement la zone, notamment des espèces protégées par la Directive européenne 79/409 (Pluvier doré, Pluvier guignard, ...), des espèces de la "liste rouge" 2010 des espèces menacées de Wallonie (Bruant proyer, perdrix grise, ...) et/ou des espèces très rares au niveau régional (Faucon Kobez, Busard pâle, ...);

Considérant que globalement, compte tenu de son étendue (environ 1000 ha), de sa situation et de l'absence de structures verticales (pylônes, éoliennes, ...), la plaine agricole intensive de Boneffe constitue une zone à forte attractivité pour de nombreuses espèces d'oiseaux parfois très rares dont certaines y sont présentes massivement (Pluviers, Vanneau, ...) ou y nidifient très régulièrement (Busard cendré, râle des genêts, ...);

Considérant que, compte tenu des connaissances actuelles sur la biologie des espèces d'oiseaux concernées et sur l'impact des éoliennes sur celles-ci (dont notamment l'effarouchement, le risque de collision et l'"effet barrière" lors de migrations), le projet éolien dans la plaine de Boneffe est clairement susceptible d'impact sur l'avifaune;

Considérant que l'EIE conclut à un impact significatif du projet sur le Busard cendré, espèce d'intérêt communautaire, surtout en raison du risque de désertion de la zone par les deux couples nicheurs observés depuis plusieurs années (la population wallonne totale étant estimée à seulement 5 couples nicheurs);

Considérant que, vu la grande fragilité de la population de Busard cendré dans la plaine de Boneffe (contrairement à des expériences étrangères dans de grandes plaines agricoles de milliers ou dizaines de milliers d'ha avec de nombreux couples nicheurs pouvant donner lieu à un «effet-groupe»), il est probable que l'impact du projet éolien soit fatal à son maintien, malgré les mesures d'atténuation/compensation avancées dans l'EIE;

Considérant par ailleurs que suite à l'installation d'éoliennes dans le cadre d'un projet assez similaire dans la Plaine de Dour-Quièvrain (également à haute valeur ornithologique), les Pluviers ont complètement déserté le secteur et le Vanneau, si abondant auparavant (milliers d'individus), ne se concentre plus qu'en faibles effectifs dans une zone restreinte de la plaine (à bonne distance des machines);

[...]

Considérant que, si les mesures de compensation proposées dans le dossier sont importantes et concernaient près de 30 ha de tournières enherbées et bandes aménagées, elles visent essentiellement le Busard cendré malgré [le fait] que le projet soit susceptible d'impact sur bon nombre d'autres espèce;

[...]";

que le 14 juin 2011, le D.N.F. motive son second avis défavorable de la manière suivante :

" [...]

L'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet reste défavorable.

En effet, nous considérons que la plaine de Boneffe doit être préservée, vu l'intérêt ornithologique qu'elle présente et en particulier le risque de dérangement significatif avéré sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire (Busard cendré, Busard des roseaux, Pluvier doré, Pluvier guignard), appartenant à la liste rouge 2010 des oiseaux menacés en Wallonie (Busards cendré et des roseaux) ou faisant l'objet d'un plan d'action et de conservation à l'échelle européenne (Vanneau huppé). De plus, les mesures compensatoires proposées par le demandeur ne concernent que le Busard, négligeant l'impact sur les nombreuses autres espèces occupant la plaine.

Nous nous en remettons donc à l'avis des experts du DEMNA qui considèrent que l'implantation d'un parc éolien au cœur de la plaine de Boneffe engendrerait des pertes significatives et non compensables en terme de biodiversité.

Pour les motifs repris ci-dessus, le Département de la Nature et des Forêts maintient son avis défavorable vu l'intérêt ornithologique que présente la plaine agricole et en particulier le risque de dérangement significatif et non compensable sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire (Pluvier doré, Pluvier guignard, Busard Saint-Martin et Busard des roseaux) ou faisant l'objet d'un plan d'action et de conservation à l'échelle européenne (Vanneau huppé)";

Considérant que pour apprécier la conformité des mesures de compensation avec le respect de l'interdiction prescrite de l'article 2, § 2, 2^o, de la L.C.N., il y a lieu d'examiner si la motivation relative à ces mesures de compensation est complète et adéquate; que les mesures de compensation prévues dans l'acte attaqué sont les suivantes :

" [...]

Considérant donc que la problématique liée au Busard cendré semble moins préoccupante si la mise en œuvre de mesures de compensation peut être garantie et ce avant le début des travaux, ce qui est mis en doute dans l'avis de première instance du Département de la Nature et des Forêts et si des précautions relatives au chantier sont prises;

Considérant que l'exploitant dispose en fait maintenant de la maîtrise foncière sur une surface d'environ 40 ha au Nord-Est du site d'implantation des éoliennes (soit davantage que les 28 ha proposés dans l'avis du D.N.F. de 1^{ère} instance); que certaines de ces surfaces se trouvent à proximité des deux sites de nidification des Busards cendrés en 2009; que les mesures de compensation à mettre en œuvre doivent l'être en totale collaboration entre l'exploitant, le Département de la Nature et des Forêts et le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole; Considérant que la crainte du Département de la Nature et des Forêts de ne pas voir les mesures de compensation mises en œuvre par manque de maîtrise foncière n'a donc plus lieu d'être;

Considérant que l'exploitant proposait, dans sa demande initiale de permis, l'aménagement de 28 ha de terres agricoles afin de compenser l'impact du parc éolien sur le busard cendré; que, si ces mesures peuvent avoir, de façon indirecte, un effet favorable sur d'autres espèces, elles auront peu d'effet sur la perte d'habitat que subiront, par exemple, le Vanneau huppé, le Pluvier guignard ou le Pluvier doré;

Considérant que dans son recours, l'exploitant apporte la preuve de la maîtrise foncière sur une superficie ± 41 ha; que l'apport supplémentaire de ± 13 ha par rapport à l'avis de 1^{ère} instance peut être considéré comme complémentaire à l'aménagement des 28 ha initiaux, et témoignent de la bonne volonté de l'exploitant; que cette surface peut être dédiée à des aménagements compensant la perte d'habitat pour les Vanneaux huppés et les Pluviers;

Considérant que, d'après la carte des parcelles destinées à la mise en œuvre des mesures de compensation, leur localisation est favorable dans la mesure où elle permet d'accentuer le corridor écologique entre la plaine de Boneffe et la plaine d'Hannut, également très favorable aux oiseaux des plaines agricoles;

Considérant que les mesures à appliquer seraient principalement de deux types :

- maintien de couverts nourriciers durant l'hiver;
- mise en place de tournières enherbées favorables aux oiseaux des grandes cultures et en particulier les busards.

Considérant que ces mesures devraient être mises en place avant le démarrage du chantier de construction; qu'elles devraient être maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien;

Considérant que la localisation exacte, le contenu et le protocole des mesures compensatoires devraient être soumis à l'accord des services du DNF qui maîtrisent la problématique des mesures de compensations en milieu agricole; qu'il serait de plus recommandé que la gestion des parcelles agricoles soit régie par des conventions passées entre l'exploitant et les agriculteurs, ceux-ci étant accompagnés par des naturalistes compétents ou une institution scientifique;

Considérant que les mesures de compensation seraient mises en œuvre dans le reste de la plaine à l'écart du parc éolien (au moins 500 m); qu'il y aurait lieu, si le permis était accordé, d'interdire toute extension du parc afin de ne pas compromettre l'efficacité desdites mesures;

Considérant enfin que toutes les recommandations proposées dans l'EIE pour réduire l'impact des travaux et de l'exploitation du parc sur le milieu devraient également être appliquées;

Considérant enfin que des contacts entre le Département de la Nature et des Forêts et le Département des Permis et Autorisations - Cellule recours - pendant l'instruction du présent recours ont abouti, en cas de délivrance du permis, et nonobstant l'avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts,

d'élaborer [sic] un grand nombre de mesures compensatoires destinées à la conservation [de] l'ensemble de l'avifaune du site; que la majorité de ces mesures devraient être mises en œuvre et [lire : en] collaboration et avec l'approbation des services compétents du Département de la Nature et des Forêts, ce qui constitue une garantie que lesdites mesures soient mises en œuvre efficacement;

Considérant que ces mesures de compensation peuvent encore être affinées en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que l'exploitant serait prêt à participer à une étude scientifique relative à l'avifaune permettant aux acteurs de disposer de données fiables et d'assurer l'efficacité de la mise en place de mesures d'amélioration prévues;

Considérant que pour asseoir cette volonté de contribution, l'exploitant a transmis un projet de convention de collaboration pour le suivi et la mise en place des mesures agro-environnementales et de l'impact potentiel sur l'avifaune;

[...]";

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de compensation dédiées au busard cendré, l'acte attaqué se contente de reprendre les recommandations de l'étude d'incidences; que le D.N.F. dans son avis du 9 décembre 2010 critiquaient pourtant ces mesures de compensation de la manière suivante :

" vu la grande fragilité de la population de Busard cendré dans la plaine de Boneffe (contrairement à des expériences étrangères dans de grandes plaines agricoles de milliers ou dizaines de milliers d'ha avec de nombreux couples nicheurs pouvant donner lieu à un «effet-groupe»), il est probable que l'impact du projet éolien soit fatal à son maintien, malgré les mesures d'atténuation/compensation avancées dans l'EIE";

que l'acte attaqué ne répond pas à l'avis du D.N.F. sur ce point; que la motivation qui n'expose pas en quoi les seules mesures de compensation imposées par le permis litigieux, ayant été jugées insuffisantes par le D.N.F., permettent de garantir le maintien du busard cendré dans la zone de Boneffe est insuffisante;

Considérant que, contrairement à l'étude d'incidences qui estime que les impacts du projet sur des espèces telles que les pluviers, le vanneau huppé ou encore le râle des genêts ne sont pas significatifs et ne nécessitent donc pas l'élaboration de mesures de compensation, le D.N.F., dans son avis du 14 juin 2011, affirme que le risque de dérangement sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire (pluvier doré, pluvier guignard, busard Saint-Martin et busard des roseaux) ou faisant l'objet d'un plan d'action et de conservation à l'échelle européenne (vanneau huppé) est significatif et non compensable; que s'il ressort des motifs de l'acte attaqué, que celui-ci prévoit des mesures supplémentaires (c'est-à-dire en plus des 28 ha dédiées aux mesures de compensation pour le busard cendré), à savoir des aménagements sur plus ou moins 13 ha destinés à compenser la perte d'habitat pour les vanneaux huppés et les pluviers, l'acte attaqué ne décrit pas lesdites mesures de sorte que la motivation est insuffisante puisqu'il est impossible de comprendre à la

lecture de celle-ci en quoi ces mesures permettraient de compenser spécifiquement la perte induite par le projet pour ces espèces protégées alors même que le D.N.F. évoque une perte "non compensable"; que le premier moyen dans cette mesure est fondé;

Considérant, en outre, que le dispositif de l'acte attaqué prévoit les conditions d'exploitation suivantes :

" Article 4. Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Choix des éoliennes

[...]

2. Mesures compensatoires et de conservation de la nature

a) Les éoliennes font l'objet de mesures d'accompagnement dont l'objectif est de compenser un effet lié à l'effarouchement (mesures en faveur des Busards notamment) doivent [sic] être éloignées du parc éolien (minimum 500 m) et de tout secteur particulièrement sujet au dérangement humain.

Ces mesures doivent former un réseau assez dense et couvrir idéalement 5 % de la surface agricole.

Dans la plaine agricole retenue pour l'implantation des mesures de compensation, les aménagements sont disposés de sorte à former un corridor écologique traversant la plaine de part en part. Il sera évité de les disposer de façon isolée et trop distantes les uns des autres.

Les bandes enherbées sont installées en bordure de parcelles ou de cours d'eau, mais aussi à l'intérieur de parcelles de grande taille.

Les mesures à appliquer sont principalement de deux types :

- Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver.
- Mise en place de tournières enherbées favorables aux oiseaux des grandes cultures et en particulier les Busards.

Des surfaces totales équivalentes sont attribuées à chacune des mesures.

Ces mesures sont mises en place avant le démarrage du chantier de construction et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

La localisation, le contenu et le protocole des mesures compensatoires sont soumis à l'accord des services du D.N.F. qui gèrent la problématique des mesures de compensations en milieu agricole. Il est recommandé que la gestion des parcelles agricoles soit régie par des conventions passées entre l'opérateur et les agriculteurs, ceux-ci étant accompagnés par des naturalistes compétents ou une institution scientifique. Ces mesures de gestion favorables aux oiseaux des plaines agricoles sont implantées selon un réseau cohérent situé minimum à 500 m du projet de parc, idéalement dans une zone déjà favorable aux Busards. Tous ces aménagements sont réalisés en concertation et avec l'accord du DNF.

Afin que ces mesures conservent toute leur efficacité et leur pertinence, toute extension du parc (12 éoliennes) est interdite à moins de 500 m des parcelles concernées par ces mesures.

b) [...]

c) [...]

d) [...]

e) [...]

f) [...]

g) Un suivi précis des populations d'oiseaux sera réalisé dans la plaine de Boneffe en étroite collaboration avec le D.N.F. qui approuvera préalablement le protocole de suivi et le rapport annuel à remettre en fin d'année par le demandeur; ce protocole de suivi de l'avifaune prévoira également une recherche conjointe d'éventuels cadavres de chauves-souris impactées par le projet, vu la relativement grande présence de pipistrelles";
[...]"

Considérant que, si, selon l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'ainsi elles ne peuvent pas se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, point 2, a), "la localisation, le contenu et le protocole des mesures compensatoires sont soumis à l'accord des services du DNF qui gèrent la problématique des mesures de compensations en milieu agricole"; que le contenu de ces mesures, s'il est détaillé, n'en reste pas moins imprécis quant à la surface minimale à respecter, il s'agit de couvrir "idéalement 5% de la surface agricole"; qu'aucune précision n'est apportée quant aux éventuelles distinction à opérer entre les 28 ha dédiés à la protection du busard cendré et les 13 ha dédiés à la protection des autres espèces; que, de plus, la condition ainsi établie par le dispositif du permis attaqué oblige le bénéficiaire du permis à se conformer aux instructions du D.N.F., encore inexistantes au moment de la délivrance du permis; que l'accord du D.N.F. sur "la localisation, le contenu et le protocole" qui lui seront soumis est lui-même incertain; que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer quant à la localisation exacte des parcelles compensatoires dont l'acte attaqué exige qu'elle forme "un réseau assez dense" ou sur l'effectivité de la gestion des mesures de compensation, la condition prescrite par l'article 4, point 2, a), se référant "à un évènement futur ou incertain dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité" est contraire à l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE; que, contrairement à ce que soutient la société

intervenante, il n'est nullement établi que les mesures de compensation, telles que proposées par le demandeur de permis "sont efficaces et prêtes à être mises en œuvre sans l'autorisation d'une tierce personne", dans la mesure où il n'est pas établi que les services du D.N.F. vont se limiter à entériner les mesures proposées plutôt que d'imposer un choix de parcelles dont la localisation correspond aux recommandations de l'étude d'incidences; qu'à cet égard, le permis précise clairement que "tous ces aménagements sont réalisés en concertation et avec l'accord du DNF"; que l'avis complémentaire du D.N.F. - qui n'est d'ailleurs ni évoqué ni joint à l'acte attaqué -, émis le 14 juin 2011 et qui expose les conditions que celui-ci souhaiterait "voir imposées si le permis devait être accordé à l'encontre de l'avis de [ses] services" ne modifie en rien ce constat, au contraire; que, concernant la localisation des mesures de compensation proposées par la S.A. AIR ENERGY, le D.N.F. fait valoir notamment "qu'une partie des propositions faites par le demandeur sont inappropriées" et que "les aménagements proposés sont trop éloignés les uns des autres, soit situés à proximité de secteurs trop proches des zones urbanisées où les Busards n'iront pas se nourrir"; qu'il fait valoir aussi qu'"afin d'optimiser l'efficacité des mesures, le complément d'environ 13 ha doit être idéalement installé dans la plaine agricole située entre le bourg de Boneffe et celui d'Hemptinne"; qu'au surplus, le caractère incertain de l'accord du D.N.F. quant à ces aménagements est également confirmé par cet avis complémentaire, lui-même, dans les termes suivants :

" Ces mesures [de compensation] devront être effectives au moment du dépôt de la demande de permis (maîtrise foncière des parcelles, contrats avec les agriculteurs...), l'octroi d'un permis sous condition de mise en œuvre future de compensations dont le caractère réalisable est aléatoire allant à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui refuse que l'autorité tienne pour acquis des éléments futurs et incertains sur lesquels elle fonderait sa décision, ou qu'elle coulerait en conditions assortissant sa décision";

que le premier moyen est aussi fondé à cet égard;

Considérant ensuite que l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption d'un permis d'urbanisme; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que, à cet égard, la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant que les requérants reprochent à la partie adverse de n'avoir pas motivé suffisamment l'acte attaqué au vu des observations émises lors de l'enquête publique et des avis donnés au cours de la procédure d'instruction en ce qui concerne l'évaluation "des alternatives en terme de conservation de la nature";

Considérant que dans son observation émise lors de l'enquête publique, l'A.S.B.L. NATAGORA souligne ce qui suit :

" l'étude d'incidences a identifié trois autres zones au sud de la Commune d'Hannut qui constituent d'autres sites éolien potentiels à la plaine de Boneffe. L'étude retient malgré tout la plaine de Boneffe en justifiant des distances de garde par rapport aux habitations et à la configuration géométrique du site. Mais qu'en est-il d'un point de vue de l'impact sur l'avifaune exceptionnel du site? L'impact n'est-il pas moindre sur les sites alternatifs? Les articles 2 et 5 de la LCN obligent l'autorité compétente à se poser la question";

que, sur ce point, le D.N.F., dans son avis du 9 décembre 2010, considère également que "l'évaluation de solutions alternatives au projet est peu convaincante dans le dossier (limitation de l'analyse à un rayon de 15 km, confrontation peu claire de tous les critères environnementaux, conclusions hâtives non étayées, ...)";

Considérant que l'acte attaqué est, notamment, motivé de la manière suivante :

" Considérant que l'auteur indique 4 sites potentiels d'une taille significative et similaire; que parmi ces sites se trouvent le présent projet, le projet Tecteo à Hannut, le projet de Gestamp à Hannut, le projet de Geer; qu'à ce stade, seuls les projets réellement alternatifs sont celui de Boneffe et de Gestamp dans la mesure où ils sont les seuls autorisés par l'armée;

Considérant que ces deux projets sont distants de plus de plus ou moins 10 km, qu'ils n'entrent donc pas en concurrence visuelle et peuvent selon toute vraisemblance coexister d'un point de vue paysager;

[...]

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences conclut que : «Même si d'autres sites potentiels ont été identifiés au sud de la commune d'Hannut, une analyse environnementale globale et préliminaire de ces différents sites ne met en évidence aucune alternative de localisation plus intéressante au projet de Boneffe sur le territoire de la Hesbaye pour implanter un grand parc de 12 éoliennes»;

[...]"

Considérant que cette motivation est générale et ne répond pas aux observations et avis précis sur la nécessité d'évaluer les sites alternatifs par le prisme de l'impact sur l'avifaune; que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas non plus de comprendre pourquoi l'autorité passe outre cet avis ou cette observation; qu'à cet égard, le premier moyen est fondé;

Considérant que les requérants reprochent encore à la partie adverse de n'avoir pas motivé suffisamment l'acte attaqué au vu de la réclamation du collectif citoyen "Plaine de vie" relative à la typologie géométrique du parc éolien; que cette réclamation énonce, notamment, ce qui suit :

" Au niveau de l'impact de la structure - une disposition spatiale - du parc sur les nicheurs, rien n'a été pris en compte de l'annexe 6 (lire G) de l'EIE qui conclut pourtant qu'une forme géométrique est absolument à éviter et présente les impacts les plus négatifs. En effet, les éoliennes sont positionnées en bloc compact en plein milieu de la zone la plus intéressante pour les nicheurs et les migrateurs" (p. 52);

Considérant que l'annexe G ("Synthèse des connaissances de l'impact des éoliennes sur les oiseaux") décrit les impacts sur l'avifaune (modification du comportement de vol, risque de collision, désertion du milieu due au dérangement et destruction d'habitat, effet de barrière); qu'au titre de mesures de réduction des impacts, la mesure suivante est notamment proposée :

" Le choix de la configuration spatiale du parc a également une importance fondamentale. Il est ainsi important de veiller à ce que les éoliennes ne constituent pas une barrière perpendiculaire à l'axe de migration et qu'elles ne soient pas situées sur l'axe de déplacement entre deux habitats d'une espèce rare";

qu'à propos de la configuration géométrique du parc, l'acte attaqué énonce ce qui suit :

- " - La composition géométrique en trois lignes de quatre machines et la présence d'un cadre visuel simple confère au site un ensemble cohérent et lisible, même si de certains points de vue la superposition visuelle des lignes tend à laisser apparaître un projet de composition plus organique et confus;
- A contrario de sites déjà très sollicités par des constructions diverses et des éléments verticaux aux langages architecturaux différents créant très rapidement un espace visuel surchargé ou à saturation, le site sollicité présente une capacité d'absorption par sa taille et son dépouillement et permet de conserver une certaine "sobriété" et une lisibilité certaine;
- [...]
- Par la perméabilité de leur structure, les parcs éoliens ne constituent pas une barrière visuelle et donc n'engendrent pas une limite à une vue vers un horizon lointain [...];
- [...]
- [...] la multiplicité de groupements de 3 à 5 éoliennes disposées en bouquet sans aucune cohérence apparente qui par des vues sporadiques et tronquées confèrent à un espace du territoire une sensation plus importante sur le paysage";

Considérant que l'acte attaqué reste en défaut d'exposer, en réponse à la réclamation du collectif citoyen "Plaine de vie" et au regard de l'étude d'incidences en quoi la configuration géométrique du parc est acceptable au regard de l'axe de migration de la plaine de Boneffe; que les seuls motifs retenus justifient plus spécialement l'impact visuel des éoliennes et s'ils permettent de comprendre pourquoi les éoliennes ne doivent pas être disposées en grappe ou pourquoi

l'ensemble est cohérent et lisible, ce n'est qu'à l'aune de ce seul impact sur le paysage; que ladite motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre à cette observation particulière; que sur ce point, le principe d'utilité de l'enquête publique n'a pas été respecté; qu'en cela, le premier moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), des articles 1^{er}, 35, 127, § 3 et 452/22 du CWATUPE, des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme, du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils estiment que la motivation de l'acte attaqué est critiquable pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas de motivation adéquate du caractère exceptionnel de la dérogation; la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée; l'acte attaqué n'établit pas que les "impératifs techniques" énumérés ne pourraient être réunis que sur le seul site de Boneffe ou que leur réalisation serait optimale sur ce site;
- la motivation méconnaît les critères de la Convention sur le Paysage et de l'article 127, § 3, du CWATUPE; ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas avoir identifié ni qualifié le paysage conformément aux prescrits de la Convention sur le paysage;
- il n'y a pas de justification adéquate de ce que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";
- la motivation fait une référence inadéquate à l'avis de la CRAT - qui souligne l'impact paysager du projet - et à l'avis du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur recours - qui ne prend pas en considération l'avis de la C.R.M.S.F. ni les critères de la Convention de Florence sur le Paysage;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE est notamment rédigé comme suit :

- " La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
[...]"

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 12 éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone;

Considérant que l'article 127, § 3, du même code, dispose comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué motive la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante (p. 33) :

" Considérant que le caractère exceptionnel du recours à la dérogation est établi en l'espèce, notamment par les impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de EGHEZEE, RAMILLIES et ORP-JAUCHE (important potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat); que les impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée, ainsi que son caractère exceptionnel, visé à l'article 114 du CWATUPE; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;
[...]

2. Observations paysagères :

[...]

- A contrario de sites déjà très sollicités par des constructions diverses et des éléments verticaux aux langages architecturaux différents créant très rapidement un espace visuel surchargé ou à saturation, le site sollicité présente

une capacité d'absorption par sa taille et son dépouillement et permet de conserver une certaine «sobriété» et une lisibilité certaine;

[...]

Considérant qu'avec 12 éoliennes, eu égard au bon potentiel venteux de la plaine (2600 heures) et en l'absence de bridage de certaines machines, le projet paraît particulièrement intéressant en terme d'efficacité et répond au souhait du cadre de référence qui préconise l'implantation de grands parcs dans les zones venteuses afin de rendre le ratio production/inconvénients le plus favorable possible [...]"

Considérant qu'à travers ces motifs, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais avec modération, après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques et juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation de douze éoliennes sur un site dont le potentiel venteux est bon, et qui présente une capacité d'absorption favorisant une implantation cohérente des éoliennes;

Considérant que la circonstance que ces impératifs techniques et juridiques (bon potentiel éolien, zone compatible avec les servitudes aériennes, l'éloignement des zones d'habitats et l'absence de zones pressenties pour accueillir l'implantation d'éoliennes), fondés sur l'étude d'incidences, peuvent exister dans d'autres projets de parcs éoliens ne suffit pas à considérer que la motivation est inadéquate ou stéréotypée; que, par ailleurs, le fait que le site retenu ne serait pas le seul à disposer des impératifs techniques énumérés ne suffit pas davantage à rendre inadéquate la motivation de la nécessité de s'écarter in casu du plan de secteur; que, dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'une application correcte de l'article 127, §3, du CWATUPE requiert donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant que l'étude d'incidences décrit les lignes de force du paysage de la manière suivante :

" Ensembles paysagers

A l'échelle régionale, le site d'implantation du projet se situe au sein des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon.

Ces bas plateaux limoneux sont caractérisés par d'immenses étendues faiblement ondulées de labours que ponctue un habitat groupé en villages. Etant situé près des corniches de la Meuse namuroise, le bas-plateau où est prévu les éoliennes culmine à 210 mètres.

La grande qualité des sols de ces bas plateaux se traduit par la nette dominance des labours en parcelles de grande taille, vouées aux céréales et aux grandes

cultures industrielles. Les herbages, peu présents, tapissent les creux les plus humides du relief et de l'habitat. Les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées.

Territoires paysagers

Plus précisément, le site d'implantation du projet se localise à cheval sur les faciès hesbignon brabançon (...) et namurois (...). [...].

4.6.3.3 Structure du paysage local

[...] La plaine de Boneffe ne dispose que de très peu d'éléments végétaux structurants.

[...]

Le paysage de la plaine de Boneffe est très caractéristique des paysages d'openfield que l'on peut observer en Hesbaye. Il se caractérise par une plaine agricole totalement ouverte, marquée par l'agriculture intensive, et dont l'horizon est la seule limite";

Considérant que, dans son avis du 24 novembre 2010, la C.R.M.S.F. expose, ce qui suit :

" [...]

Le projet s'installe au sein de l'ensemble paysager des bas-plateaux limoneux brabançons et hesbignons (faciès hesbignon-brabançon au nord et namurois au sud). Ces faciès assez semblables se traduisent par un modèle paysager fondateur, l'openfield, c'est-à-dire un paysage de champs ouverts avec des vues particulièrement longues, où le ciel rejoint la terre à l'horizon; comme pour la plaine de Boneffe, cet openfield est largement dominé par des labours. Les auréoles villageoises s'y remarquent harmonieusement [...].

La simplicité de la composition de cet openfield suscite un effet apaisant; certaines parties arborées et marécageuses ponctuent la ligne centrale du site très marquée par la Chaussée romaine. Quelques ondulations du sol s'inscrivent du sud au nord marquant ainsi de manière parallèle le bassin versant nord de la rivière de la Mehaigne. Cette région agrogéographique a fait dernièrement l'objet d'une analyse paysagère [...]"

qu'elle rappelle ensuite la classification de la Convention européenne du paysage qui "permet de situer [les] paysages ruraux sur une échelle qualitative comportant trois sensibilités vis-à-vis de l'implantation de parcs éoliens" : "les paysages à préserver", "les paysages à gérer", "les paysages à réaménager";

que, quant à l'impact des éoliennes sur le site d'implantation, ladite commission souligne également que :

" La verticalité des mats éoliens de 150 mètres de haut va les rendre visibles surtout dans l'openfield de la plaine de Boneffe qui, comme rappelé plus haut, est considérée de haute qualité et sensibilité paysagère par ses lignes de force horizontales sans élément perturbateur. Il sera impossible de fournir un élément tant juridique qu'administratif justifiant une dérogation à l'article 35 (zone agricole) via l'article 127, § 3, de ce même code qui pour utilité publique s'écarterait du plan de secteur pour ce projet qui ne respecte pas les structures ni ne recompose les lignes de force du paysage";

qu'elle précise aussi que, selon une "méthodologie" d'application de la Convention européenne du paysage à la problématique de l'implantation de parcs éoliens, en

raison du paysage emblématique que constitue la Plaine d'openfield de Boneffe, le site litigieux devait être qualifié de "paysage à préserver" et est, dès lors, strictement incompatible avec un projet éolien; que la C.R.M.S.F. conclut son avis défavorable de la manière suivante :

" Au vu du caractère très spécifique du site et de sa forte identité paysagère, la Commission rappelle les termes de sa note d'avril 2010 :

« Par identité d'un paysage, il faut entendre les caractéristiques naturelles et culturelles spécifiques qui individualisent une entité territoriale par rapport à d'autres. L'identité est à la base du sentiment d'appartenance des populations vis-à-vis de leur cadre de vie. Lorsqu'un paysage possède des caractéristiques historico-culturelles fortes, dignes d'être transmises à nos descendants, nous pouvons parler de "paysage patrimonial". Cette notion nouvelle se situe dans le prolongement de celle de "site classé"».

Compte tenu des éléments majeurs d'appréciation relevés ci-avant, le caractère de paysage à préserver selon la Convention européenne des Paysages ratifiée par la Région wallonne doit être ici observé au sens strict";

Considérant que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE, applicable en l'espèce, prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; que la démonstration du respect de cette exigence impose l'examen successif du paysage existant et de l'impact du projet sur celui-ci;

[...]

Considérant que l'article 1^{er} du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision strictement patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne dispose que l'implantation d'éoliennes dans les zones agricoles sont «privilegiées pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne (...) avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné»;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas détaillé par ledit Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage; que cette exigence doit s'entendre au sens de la Convention de Florence c'est-à-dire que l'implantation de l'infrastructure doit s'inscrire selon les principes de protection ou de gestion ou encore d'aménagement du contexte paysager bâti et non bâti;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis et consacré par les principes de la Convention européenne du Paysage susmentionnée que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au travers [le] temps); que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dans le cadre de projets éoliens, ce sont clairement les principes de gestion et d'aménagement du paysage qui sous-tendent le respect des critères de l'article 127 § 3;

Considérant ainsi qu'en termes de gestion et d'aménagement du paysage, la CRAT et le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur recours remettent un avis favorable sur le projet;

Considérant donc que les critères visés à l'article 127, § 3, du CWATUPE sont respectés en ce que l'implantation d'éoliennes ne constitue pas une barrière visuelle, ne provoque pas une sensation de pression visuelle;

[...]

Considérant que d'un point de vue urbanistique et paysager, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours relève les éléments suivants :

1. Observations générales concernant le projet :

- [...]
- La configuration des lieux et les contraintes devraient permettre de s'étendre vers le nord et de placer d'autres machines et de tendre vers la constitution d'un paysage «industriel éolien».

2. Observations paysagères :

- Le site s'implante dans l'ensemble paysager des bas plateaux limoneux brabançon et hesbignon et plus particulièrement dans un «openfield» caractéristique de très grande superficie;
- Un «openfield» de cette taille bien «venté», quasiment vierge d'habitat ou à l'habitat particulièrement rejeté à l'extérieur de la vaste plaine peut être assimilé à un réceptacle idéal à l'implantation d'un parc éolien de grande taille;
- Le site ouvert comporte de nombreuses vues longues mais aucun point de vue ou ligne de vue remarquable orienté vers la plaine;
- La co-visibilité avec les autres parcs de la région est indéniable sans toutefois devenir problématique et ceci dû aux distances acceptables séparant les différents parcs et projets;

- Le site est composé d'un «openfield» suffisamment vaste pour que les vues longues laissent le ciel et les terres de cultures se rejoindre visuellement constituant une ligne d'horizon nette sans éléments verticaux perturbateurs;
- Ce type «d'openfield» peu sollicité par les éléments bâtis, et par des développements ligneux importants laissent apparaître en périphérie de la plaine des entités villageoises encore bien structurées de Merdop, Jandrenouille, Tavier, Boneffe et Branchon;
- La simplicité apaisante de ce paysage sera inéluctablement modifiée de manière sensible;
- La composition géométrique en trois lignes de quatre machines et la présence d'un cadre visuel simple confère au site un ensemble cohérent et lisible, même si de certains points de vue la superposition visuelle des lignes tendent à laisser apparaître un projet de composition plus organique et plus confus;
- A contrario de sites déjà très sollicités par des constructions diverses et des éléments verticaux aux langages architecturaux différents créant très rapidement un espace visuel surchargé ou à saturation, le site sollicité présente une capacité d'absorption par sa taille et son dépouillement et permet de conserver une certaine «sobriété» et une lisibilité certaine;
- Une composition d'implantations sobre, dans un espace vaste et simple permet la création d'un nouveau paysage dont la compréhension demeure évidente par la simplicité des éléments en présence;
- La taille de la plaine et le recul possible par rapport au projet permet également de rendre celui-ci plus lisible laissant souvent à l'œil la possibilité «d'embrasser» la quasi totalité du projet d'un seul regard et de relativiser la rupture d'échelle avec les éléments environnants;
- Le vallonnement doux de la plaine et le peu d'obstacles visuels, devraient régulièrement laisser apparaître la quasi totalité de l'éolienne voire même la succession des ancrages au sol ce qui renforce encore la compréhension du projet;
- Les éoliennes par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent ne «ferment» pas les vues longues et peuvent parfois sur des espaces particulièrement plans et vastes permettre de conférer à un site une certaine profondeur de champ par l'apport d'un avant-plan, de plans successifs, ou de lignes à la perspective verticale fuyante que constituent alors les éoliennes;
- Par la perméabilité de leur structure, les parcs éoliens ne constituent pas une barrière visuelle, et donc n'engendrent pas une limite à une vue vers un horizon lointain même si ils en modifient la perception et attirent le regard par le mouvement des pales;
- Le paysage existant sera indéniablement «différent» et très sensiblement modifié voire recomposé pour ses riverains, sans toutefois être discordant, désordonné, ou visuellement saturé;
- L'implantation d'un nombre important d'éoliennes sur un site ouvert de très grande taille et visible sur de longues distances comme un élément unique et cohérent tend à créer un nouveau paysage pouvant être qualifié de «paysage industriel éolien», a contrario de la multiplicité de groupements de 3 à 5 éoliennes disposées en bouquets sans aucune cohérence apparente qui par des vues sporadiques, et tronquées confèrent à un espace du territoire une sensation de pression plus importante sur le paysage;
- En se référant à la cartographie non contraignante du professeur Feltz, le projet s'implante pour moitié en zone définie comme d'exclusion paysagère;
- L'inéluctable co-visibilité avec les parcs dans un «openfield» de cette taille reste acceptable;
- Le projet ne remet pas en cause la «viabilité» ou la valorisation de la Chaussée Romaine comme un élément de découverte des paysages des Plateaux Brabançon et Hesbignon;
- [...]
- De par la configuration des lieux et du relief, si les vues des habitations sises aux seins des entités villageoises seront peu voire pas modifiées, il n'en sera pas de même pour les habitations sises en périphérie des entités villageoises

dont les vues sont orientées vers la plaine et pour lesquelles le paysage sera sensiblement modifié sans toutefois être confus, peu «lisible» ou limité en profondeur.

[...]

6. Observations confort visuel et acoustique :

- La vaste plaine agricole vierge de toute habitation et les entités villageoises rejetées en bord de plaine laissent apparaître une situation très peu problématique pour l'habitat, d'un point de vue effet stroboscopique ou dépassement de seuil de bruit. Si la modification de perception visuelle du paysage sera ressentie différemment selon les sensibilités de chacun, les incidences pour les riverains devraient rester acceptables;

7. Observations cartographie «Feltz» :

- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
 - La totalité des éoliennes se situent en zone dite d'exclusion au regard de l'utilisation de l'espace aérien à des fins militaires;
 - Les éoliennes n^{os} 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 se situent en zone dite d'exclusion au regard de la présence d'un périmètre représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons constituant une reconnaissance d'un objectif de qualité paysagère d'enjeu régional;
 - Les éoliennes n^{os} 4 et 12 se situent dans un périmètre dit de sensibilité d'un point de vue environnemental concernant les distances par rapport à l'habitat ou au ZACC;
 - Les éoliennes n^{os} 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 se situent en zone dite de sensibilité par rapport à la Chaussée Romaine dont l'écrin paysager doit être préservé;
 - Les éoliennes n^{os} 1 et 5 se situent en zone dite de sensibilité au regard de la présence d'un village repris dans la liste RGBSR;

Considérant qu'une bonne partie de la Hesbaye est en zone d'exclusion de l'armée (limite rouge sur la carte) ou en zone de sensibilité paysagère;

[...]"

Considérant qu'il ressort de cette motivation qu'avant de se prononcer sur l'impact du projet sur le paysage, l'acte attaqué a identifié spécifiquement les caractéristiques (lignes de force) essentielles du paysage de la plaine de Boneffe; que l'acte attaqué ne nie pas non plus l'impact paysager important du projet sur le paysage ("le paysage existant sera indéniablement «différent» et très sensiblement modifié voire recomposé pour ses riverains"); qu'en cela, il ne contredit pas les différents avis et réclamations invoqués par les requérants à l'appui de ce moyen; que l'acte attaqué n'a pas non plus méconnu la critique de la C.M.R.S.F., selon laquelle "il sera impossible de fournir un élément tant juridique qu'administratif justifiant une dérogation à l'article 35 (zone agricole) via l'article 127, § 3, de ce même code qui pour utilité publique s'écarterait du plan de secteur pour ce projet qui

ne respecte pas les structures ni ne recompose les lignes de force du paysage"; qu'au contraire, il reprend à son compte la motivation très détaillée de l'avis du fonctionnaire délégué dans le rapport de synthèse sur recours; que cette motivation indique très précisément en quoi le projet aboutira à la recomposition du paysage, c'est-à-dire à la création d'un paysage dont les lignes de force seront modifiées, et en quoi cette recomposition est acceptable dans le cas d'espèce ("l'espace visuel ne sera pas saturé par les éoliennes", le site dispose d'une grande "capacité d'absorption par sa taille et son dépouillement", l'implantation projetée permet de conserver "une certaine «sobriété» et une lisibilité certaine", le projet n'engendrera pas "une limite à une vue vers un horizon lointain même si ils en modifient la perception et attirent le regard par le mouvement des pales", ...); qu'ainsi, l'autorité délivrante a exposé précisément les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir s'écarter de l'avis de la C.R.M.S.F. sur le point précis de l'impact du projet sur l'openfield de la plaine de Boneffe; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente, son contrôle devant se limiter, en la matière, à la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, ce que les requérants ne démontrent pas en l'espèce; que, sur ce point, la conclusion de l'auditeur-rapporteur ne peut être suivie;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que, compte tenu du bien fondé du premier moyen, le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport proposant l'annulation et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENERGY est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis unique délivré par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 août 2011 à la S.A. AIR ENERGY en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée (Plaine de Boneffe).

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1925 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.